

EQUIPEMENTS D'EXCELLENCE EQUIPEX

Édition 2010

Date de clôture de l'appel à projets
15/09/2010 à 13h00

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-EQUIPEX-2010.html>

MOTS-CLES

Equipements d'analyses et de mesures, plates-formes expérimentales, prototypes, observatoires du climat, de la biodiversité ou de l'environnement, grilles de production, méso-centres de calcul, bibliothèques et bases de données numériques, outils de modélisation et de simulation numérique, centres de données, réseaux de capteurs, mésocosmes, imagerie, collections scientifiques et naturalistes...

RESUME

L'utilisation d'équipements scientifiques de qualité, régulièrement renouvelés, conformes aux standards internationaux, est devenue dans beaucoup de disciplines scientifiques une condition impérative de compétitivité au niveau international. Toutes les activités de recherche se structurent désormais autour de ces équipements, des sciences de la modélisation pour lesquelles des moyens de calcul de plus en plus puissants sont requis, aux sciences humaines et sociales qui nécessitent bibliothèques et bases de données, en passant par la physique, les sciences de la terre, sciences de la vie et technologie qui s'organisent autour de plates formes expérimentales.

Le présent appel à projets vise à doter les secteurs scientifiques d'équipements structurants de haut niveau. Elle concerne les équipements de recherche de valeur intermédiaire (1-20 M€), qui ne peuvent être financés ni dans le cadre des actions budgétaires sur les très grands équipements, ni par les organismes et les établissements de recherche sur leurs budgets récurrents.

L'accès à ces équipements devra être ouvert à la communauté scientifique concernée et aux industriels, en contrepartie d'une participation aux charges de fonctionnement et d'amortissement.

La pertinence du modèle économique et de la gouvernance, la capacité d'entraînement et d'intégration aux dispositifs existants, l'association de la recherche privée et ses retombées potentielles (économiques et sociales) seront autant d'éléments d'appréciation des dossiers en complément de l'excellence et de l'ambition scientifique du projet.

Le présent appel à projets a pour objectif de financer l'achat d'équipements mi-lourds, et notamment ceux mis en œuvre dans des domaines de recherche s'inscrivant dans les priorités nationales définies dans la stratégie nationale de recherche et d'innovation (SNRI), mais également dans tout projet scientifique d'excellence.

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être déposés sous forme électronique (documents de soumission A et B) impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 15/09/2010 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

(Voir § 5 « Modalités de soumission »)

DOCUMENT DE SOUMISSION PAPIER

Une version imprimée du document de soumission A signée par le coordinateur de projet, le responsable légal de son organisme de tutelle, ainsi que par les partenaires devra être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard :

Le 15/10/2010 à 24h00 le cachet de la poste faisant foi,
à l'adresse postale :

Agence Nationale de la Recherche
Département Investissements d'avenir
Appel à projets EQUIPEX 2010
212, rue de Bercy
75012 Paris

CONTACTS

CORRESPONDANTES

Questions scientifiques et techniques

Renelle GAUDIN 01.78.09.80.71

Lynda LATRECHE 01.73.54.81.46

Anne RICHARD 01.73.54.81.87

equipex@agencerecherche.fr

Questions administratives et financières

Isabelle FROISSARD 01.78.09.81.27

isabelle.froissard@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE L'ACTION EQUIPEX

Philippe CORNU philippe.cornu@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le «règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets équipements d'excellence» avant de préparer et de déposer un dossier.

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objectifs de l'appel à projets	4
2. Champ de l'appel à projets	5
3. Examen des projets d'équipements proposés	7
3.1. Critères de recevabilité.....	8
3.2. Critères d'éligibilité	8
3.3. Critères d'évaluation	9
3.4. Recommandations importantes.....	10
4. Dispositions générales pour le financement	10
4.1. Financement.....	10
4.2. Accords de consortium	12
4.3. Autres dispositions	13
5. Modalités de soumission	13
5.1. Contenu du dossier de soumission	13
5.2. Procédure de soumission	14
5.3. Conseils pour la soumission	14
6. Annexes	15
6.1. Définitions relatives à l'organisation des projets.....	15
6.2. Définitions relatives aux structures	15

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. CONTEXTE

Le présent appel à projets vise à doter l'ensemble des secteurs scientifiques d'équipements de haut niveau capables d'offrir aux chercheurs un environnement de travail répondant aux critères internationaux de qualité les plus exigeants. Toutes les activités de recherche se structurent désormais autour de ces équipements. Il permettra de financer des équipements indispensables à la mise en œuvre de projets de recherche fédérateurs au niveau national, et compétitifs à l'échelle internationale.

Ces équipements, en renforçant significativement le potentiel des laboratoires français, devraient permettre d'accélérer le rythme des innovations issues de notre système de recherche.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

L'action « équipements d'excellence » a pour objectif de doter l'ensemble des secteurs scientifiques d'équipements mi-lourds (de 1 à 20 M€), capables d'offrir aux chercheurs un environnement de travail répondant aux critères internationaux de qualité les plus exigeants.

Ces équipements doivent jouer un rôle important dans la structuration des secteurs scientifiques, et favoriser les synergies entre les équipes de recherche. A ce titre, ils doivent constituer des instruments partagés au sein de la communauté scientifique concernée, en lien avec les stratégies des alliances inter-organismes décrites dans les documents connus à la date de publication du présent appel à projets¹. Ils doivent également être accessibles aux industriels.

Le partenaire coordinateur est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, un organisme de recherche, une fondation de coopération scientifique ou un groupe d'établissements doté de la personnalité juridique, et peut s'associer dans un consortium avec des partenaires de même nature ou des entreprises qui participeront au projet ou qui utiliseront l'équipement, afin de favoriser :

- l'ouverture sur de nouvelles questions scientifiques,
- le développement de nouvelles approches méthodologiques,
- les coopérations pluridisciplinaires,
- la synergie entre la recherche publique, les milieux économiques et sociaux et les collectivités territoriales.

¹ <http://www.aviesan.fr/fr/aviesan/accueil/toute-l-actualite/orientations-strategiques-des-itmos>

2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

L'ensemble des domaines scientifiques et technologiques (chimie, mathématiques, physique, sciences humaines et sociales, sciences de l'ingénieur, sciences de la terre, sciences de l'univers, sciences de la vie et de la santé, sciences et techniques de l'information et de la communication, sciences agronomiques et écologiques...) est concerné par le présent appel à projets. **Il est à noter que le dépôt de projets pluridisciplinaires à l'interface entre différents domaines est aussi encouragé.**

Les demandes de financement d'équipements d'excellence prendront en compte prioritairement, mais non exclusivement, les axes définis par la SNRI² :

- la santé, le bien-être, l'alimentation et les biotechnologies,
- l'urgence environnementale et les écotechnologies,
- l'information, la communication et les nanotechnologies,

ou, répondront à des besoins en matière de sciences humaines et sociales.

- Dans le domaine des sciences de la vie et de la santé, la présente action vise à soutenir l'achat d'équipements de recherche principalement mais non exclusivement mono-sites. Les demandes d'équipement peuvent notamment être proposées dans les domaines du séquençage, du géotypage, du phénotypage, de l'imagerie, de la biologie structurale, mais aussi pour des installations expérimentales haute sécurité, ou des unités de production de lots cliniques de biomédicaments.

Peuvent également être concernées les demandes d'équipements à l'interface entre les sciences de la vie et d'autres domaines de recherche comme la physique, et s'appuyant sur des projets de recherche très innovants.

- Les sciences de l'environnement ont besoin de structurer, harmoniser et pérenniser des infrastructures régionales et nationales de systèmes d'observation, d'expérimentation sur le long terme, et de gestion des données dans un cadre européen et international.

Dans ce domaine peuvent être proposés, entre autres : des dispositifs, y compris navals ou aéroportés, dédiés à l'étude, l'observation et la surveillance des milieux naturels, des écosystèmes ou du climat ; la mise en réseau numérisé de séries de données sur des temps longs ou de collections naturalistes et leur numérisation ; les installations expérimentales dans le domaine de l'écotoxicologie.

La capacité des observatoires et installations expérimentales à s'insérer dans un réseau national devra être décrite dans les projets.

²http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/SNRI/69/8/Rapport_general_de_la_SNRI_-_version_finale_65698.pdf

- Dans le domaine des STIC, l'appel à projets pour des équipements d'excellence portera principalement sur le logiciel, le matériel et les usages, dans le cadre de plates-formes localisées ou distribuées :

- dans le domaine du logiciel, les projets d'équipement peuvent être notamment des grilles de production et de recherche ou des méso-centres de calcul, ainsi que des plates-formes distribuées de robotique et des plates-formes « systèmes embarqués logiciels »,

- dans le domaine du matériel, les projets pourront notamment porter sur l'instrumentation de composants et circuits électroniques, photoniques, et MEMS, sur la conception de microsystèmes et sur des plates-formes de réseaux de capteurs sans fils,

- dans le domaine des usages, on considèrera notamment les projets de plates-formes distribuées sur l'intelligence ambiante.

- Dans le domaine des nanotechnologies, les équipements demandés devront permettre de faire progresser les connaissances sur les propriétés de la matière à l'échelle nanométrique, d'élaborer et de caractériser de nouveaux nanomatériaux ou encore d'aborder des problématiques de nanotoxicologie médicale ou environnementale au travers de nouvelles méthodes de caractérisation des nanoparticules. La présente action vise à investir dans des équipements de recherche qui vont permettre de développer de nouveaux procédés, de comprendre de nouveaux phénomènes. Il se distingue en cela de l'appel à projets, à venir, « nanobiotechnologies » de l'action santé-biotechnologies.

- La recherche française en sciences humaines et sociales est engagée depuis une dizaine d'années dans des mutations qui s'accompagnent de l'usage intensif d'instruments qu'il convient de développer, à l'échelle locale ou nationale, en coopération avec les partenaires européens du domaine, qui participent eux aussi à la feuille de route ESFRI³ sur les infrastructures de recherche. Les projets pourront notamment porter sur les dispositifs nécessaires à la collecte, la production, la diffusion et la préservation des données, sur les réseaux distribués de ressources documentaires numériques, sur des plates-formes de simulation et des outils de visualisation ainsi que sur des bibliothèques thématiques numériques.

Quelque soit le domaine scientifique concerné, il est précisé que :

- les équipements demandés doivent permettre de mener des projets présentant un caractère innovant par rapport aux recherches communément menées par chacun des partenaires,
- le rôle structurant des équipements demandés, en matière de partenariats académiques, mais aussi de partenariats entre organismes de recherche et entreprises, doit être mis en évidence,
- la valorisation des résultats de la recherche conduite autour des équipements doit constituer un enjeu majeur pour les partenaires,
- la pluridisciplinarité de l'équipe et la complémentarité du rôle de ses membres, ainsi que leur positionnement territorial, national et international seront explicités.

³ http://ec.europa.eu/research/infrastructures/index_en.cfm?pg=esfri

3. EXAMEN DES PROJETS D'EQUIPEMENTS PROPOSES

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1,
- examen de l'**éligibilité** des projets par un jury⁴ international, selon les critères explicités en § 3.2,
- désignation des experts extérieurs par le jury,
- élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 3.3 (voir grille d'expertise sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1),
- évaluation et classement des projets d'équipements par le jury après réception des avis des experts (voir grille d'évaluation sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1),
- transmission de la liste des projets classés, accompagnée d'un rapport justifiant le classement proposé par le jury, au comité de pilotage⁵ pour examen,
- établissement de la liste des projets sélectionnés (liste principale et éventuellement liste complémentaire classée), par le Premier ministre sur proposition du comité de pilotage et du CGI,
- envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétique sur proposition des comités,
- finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés,
- publication de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'appel à projets.

Les principaux acteurs de la procédure d'évaluation et de sélection des projets, et leurs rôles respectifs:

- les experts extérieurs, désignés par le jury, donnent un avis écrit sur les projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet,
- le jury, composé de membres des communautés internationales de recherche concernées issus de la sphère publique et/ou privée, a pour mission d'évaluer et de classer les projets en prenant en compte les expertises externes et de les répartir dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés),
- le comité de pilotage propose au CGI, sur la base du rapport du jury, une liste de bénéficiaires et le montant du soutien recommandé pour chacun,
- le Premier ministre, sur proposition du CGI, arrête la liste des bénéficiaires et les montants accordés.

⁴ Le terme « jury » du présent document désigne l'instance usuelle nommée « comité d'évaluation » dans les documents de l'Agence Nationale de la Recherche ne concernant pas spécifiquement le programme « Investissements d'avenir »

⁵ Le comité de pilotage est l'instance désignée comme telle au paragraphe 2.4 de la convention Etat – ANR régissant le présent appel à projets. Il est présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans l'évaluation des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des jurys sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR⁶.

La composition du jury sera affichée sur le site internet de l'appel à projets, à l'issue de la procédure d'évaluation.

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au jury et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Les **dossiers sous forme électronique** doivent être soumis **dans les délais, au format demandé et être complets.**
- 2) Le **coordinateur** du projet d'équipement ne doit être membre ni du jury ni du comité de pilotage.
- 3) Le partenaire coordinateur devra être un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, un organisme de recherche, une fondation de coopération scientifique ou un groupe d'établissements ayant la personnalité juridique.
- 4) Le coût d'investissement des équipements doit être compris entre 1 et 20 M€ (au titre de la tranche 1 cf. « règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets équipements d'excellence »).

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le jury, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Le projet d'équipement doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets, décrit en § 2.
- 2) Les **dossiers** sous forme papier doivent être soumis **dans les délais, au format demandé et être signés par tous les partenaires.**

⁶ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

- 3) Les dossiers sous forme papier doivent **inclure un engagement des partenaires sur l'environnement matériel nécessaire à l'installation de l'équipement et sur les moyens d'accompagnement pour son fonctionnement, y compris en termes de personnel.**

3.3. CRITERES D'EVALUATION

IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants (la grille d'expertise et la grille du comité d'évaluation sont disponibles sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).

- 1) Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets.
- 2) Place de l'équipement dans la stratégie des partenaires du projet.
- 3) Pertinence de la demande, complémentarité et caractère novateur par rapport aux équipements existants, aux niveaux national et international et articulation avec la SNRI.
- 4) Qualité scientifique, technique et méthodologique :
 - excellence scientifique en termes de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art,
 - caractère innovant, en termes d'innovation technologique ou de perspectives d'innovations par rapport à l'existant,
 - intégration des différents champs disciplinaires.
- 5) Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination :
 - structuration du projet, rigueur de définition des résultats finaux (livrables), identification de jalons,
 - stratégie de management sur le long terme,
 - qualité du plan de coordination (expérience, gestion financière et juridique du projet), implication du coordinateur.
- 6) Impact socio-économique global de l'équipement proposé :
 - potentiel d'utilisation ou d'intégration de l'équipement par les communautés scientifique et industrielle, et impact du projet en termes d'acquisition de savoir-faire,
 - retombées attendues en termes d'amélioration des connaissances et d'innovation (livrables, brevets, publications...),
 - perspectives d'applications industrielle ou technologique, et potentiel économique et commercial, plan d'affaire, intégration dans l'activité industrielle,
 - stratégie de valorisation du projet d'équipement et notamment la projection à moyen terme des retours sur investissement,
 - modalités précisant les conditions scientifiques et financières d'accès à l'équipement,
 - intérêt pour la société et le monde économique.
- 7) Qualité du consortium :
 - niveau d'excellence scientifique ou d'expertise des équipes,
 - pertinence de la demande par rapport aux compétences des partenaires,
 - caractère pluridisciplinaire du partenariat, complémentarité du partenariat,

- rôle actif du (des) partenaire(s) entreprise(s), le cas échéant.
- 8) Adéquation projet – moyens / Faisabilité du projet :
- montant de l'opération correspondant aux tranches d'investissement et de fonctionnement définies dans le « règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets équipements d'excellence »,
 - pertinence et justification du montant de l'aide demandée,
 - pertinence des coûts de coordination,
 - évaluation du montant des frais de fonctionnement induits hors masse salariale (fluides, consommables, maintenance...),
 - engagement sur les moyens d'accompagnement en termes d'infrastructures et de personnels permettant le fonctionnement et la gestion des équipements,
 - solidité de la projection financière pluriannuelle sur la durée de vie de l'équipement,
 - réalisme du calendrier.

3.4. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Les équipements devront être ouverts à d'autres équipes reconnues dans les domaines scientifiques concernés, et aux industriels, en contrepartie d'une participation par ceux-ci aux charges de fonctionnement, de maintenance et d'amortissement.

Le coordinateur du projet d'équipement ainsi que ses différents partenaires devront mentionner, dans le document B, les appels à projets « Investissements d'avenir » auxquels ils envisagent de soumettre des propositions, ainsi que la nature des projets et les partenaires concernés.

4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

4.1. FINANCEMENT

Les équipements d'excellence seront financés par une dotation versée par l'Etat à l'ANR pour cette action dans le cadre du programme pour les investissements d'avenir.

MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets équipements d'excellence » du programme d'investissements d'avenir, disponible sur le site de l'appel à projets.

Le financement de l'opération est divisé en deux tranches :

- une première tranche pour le financement de l'investissement. Les coûts imputables à la première tranche de l'opération sont les dépenses directement liées à la passation et à la réalisation des marchés, les dépenses d'acquisition de l'équipement de recherche, les dépenses liées à son installation (adaptation de l'environnement d'accueil, installation électrique, climatisation, renforcement du sol, modification des cloisons...), et les frais de propriété intellectuelle. Dans le cas d'équipements de données, les frais de collecte, de

numérisation, de diffusion, d'aide à la production et à la préservation des données sont considérés comme imputables, les dépenses liées à la production de ces biens étant également imputables, notamment dans le cas où l'équipement est pour tout ou partie élaboré et construit par le bénéficiaire (cas de prototypes ou de séries chronologiques par exemple).

- une deuxième tranche pour le financement des frais de fonctionnement. Ils comprennent les coûts d'opération de l'équipement de recherche, la maintenance ainsi que les dépenses en vue de la formation des personnels à l'utilisation de l'équipement.

Les frais de fonctionnement pourront être financés pendant la durée d'utilisation des équipements et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Les aides seront versées au partenaire coordinateur du projet.

Note : Eligibilité des opérations menées par les entreprises partenaires du projet au Crédit d'Impôt Recherche (CIR).

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche (CIR), article 244 quater B du code général des impôts.

Pour les projets retenus dans le cadre du présent appel, le crédit d'impôt peut être attribué pour les entreprises partenaires.

Afin d'obtenir un avis opposable à l'administration sur l'éligibilité de l'opération au CIR, les entreprises peuvent déposer une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3 bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous):

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier RAR, à l'adresse suivante :

ANR
Département DPC/CIR
212 rue de Bercy
75012 Paris cedex

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale, dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

4.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

Pour permettre de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »), dans le cadre de projets d'équipement partenariaux organisme de recherche/entreprise, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant:

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- les modalités scientifiques et financières d'accès à l'équipement pour les membres du consortium,
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet d'équipement ou de son usage,
- le régime de publication / diffusion de ces résultats,
- la valorisation de ces résultats.

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet,
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats,
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété,
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la (les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. **Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.**

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet ne libère pas ses partenaires de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur de projet s'engage, au nom de l'ensemble des partenaires, à tenir informée l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

5. MODALITES DE SOUMISSION

5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p. 2.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 2.

Les documents devront être déposés sur un site de soumission dont l'adresse est mentionnée p1. Afin d'accéder à ce service, il est indispensable d'obtenir au préalable l'ouverture d'un compte (identifiant et mot de passe). Pour obtenir ces éléments, il est recommandé de s'inscrire le plus tôt possible.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- le « **document de soumission A** » qui est la **description administrative et budgétaire du projet**. Le « document de soumission papier » doit être signé par le coordinateur de projet, le représentant de son organisme de tutelle et l'ensemble des partenaires,
- le « **document de soumission B** » qui est la **description scientifique et technique du projet**.

Les éléments du dossier de soumission (document de soumission A au format Excel / modèle de document de soumission B au format Word) seront accessibles à partir de la page web de publication du présent appel à projets (voir adresse p.1).

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en anglais. Au cas où elle serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée par le comité d'évaluation international, dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

5.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

Les documents du dossier de soumission devront impérativement être transmis par le coordinateur de projets :

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (documents de soumission A et B), impérativement :

- avant la date de clôture indiquée p. 2 du présent appel à projets,
- sur le site web de soumission selon les recommandations en tête de ce présent chapitre.

L'inscription préalable sur le site de soumission est nécessaire pour pouvoir soumettre un projet.

Seule la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets est prise en compte pour l'évaluation.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION, sous forme électronique, sera envoyé au coordinateur de projet lors du dépôt des documents.

ET

2) SOUS FORME PAPIER (document de soumission A uniquement), impérativement :

- signé par le coordinateur du projet, le représentant légal de son organisme de tutelle et l'ensemble des partenaires,
- expédié par courrier recommandé avec accusé de réception :
 - avant la date limite indiquée p. 2 du présent appel à projets, le cachet de la poste faisant foi,
 - à l'adresse postale indiquée p. 2 du présent appel à projets.

NB : La version papier signée est utilisée pour certifier que les partenaires du projet sont d'accord pour soumettre le projet. Au cours de l'évaluation, la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera la seule version prise en compte.

5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- d'ouvrir un compte sur le site de soumission au plus tôt,
- de ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la transmission des fichiers du projet par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif),
- de consulter régulièrement le site internet de l'appel à projets, à l'adresse indiquée p. 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (glossaire, FAQ...),
- de contacter, si besoin, les correspondantes par courrier électronique, à l'adresse mentionnée p. 2 du présent document.

6. ANNEXES

6.1. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

Coordinateur : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR.

Partenaire coordinateur : établissement d'enseignement supérieur et de recherche, organisme de recherche, fondation de coopération scientifique ou groupe d'établissements doté de la personnalité juridique d'appartenance du coordinateur.

Partenaire : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

Responsable scientifique et technique : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne du même laboratoire.

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 2 de la présente annexe).

6.2. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

On entend par :

Organisme de recherche : entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental, et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité

d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit⁷ ».

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

Entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné⁶. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique⁸.

⁷ Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

⁸ Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.